

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-501 du 12 juin 2026 fixant la durée maximale de service des indemnités journalières dues au titre des arrêts de travail résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle

NOR : SFHS2613709D

Publics concernés : assurés sociaux du régime général et du régime des salariés agricoles, non-salariés des professions agricoles pouvant prétendre au bénéfice d'indemnités journalières au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, assurés relevant de régimes spéciaux (SNCF, RATP, industries électriques et gazières, entreprises minières) ou d'établissements assurant leur propre gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles, organismes d'assurance maladie.

Objet : le texte fixe la durée maximale pendant laquelle l'indemnité journalière est servie à la victime en cas d'arrêt de travail faisant suite à un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret sont applicables aux indemnités journalières versées aux victimes dont le sinistre est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2027.

Application : le présent décret est pris en application de l'article 81 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités et de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 752-5 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 433-1 ;

Vu l'article 81 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 10 avril 2026 ;

Vu l'avis du bureau du Conseil central de la mutualité sociale agricole en date du 28 avril 2026,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après le premier alinéa de l'article D. 752-22 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'indemnité journalière peut être servie pendant une période d'une durée maximale de quatre ans.

« En cas d'interruption suivie de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être servie pendant une nouvelle période d'une durée maximale de quatre ans, si l'activité a été reprise pendant une durée d'au moins un an. L'assuré atteste sur l'honneur la date de reprise d'activité. »

Art. 2. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article D. 433-2, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

2° Après l'article D. 433-8, il est ajouté un article D. 433-9 ainsi rédigé :

« Art. D. 433-9. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 433-1 :

« 1° La durée maximale de la période pendant laquelle l'indemnité journalière peut être servie est fixée à quatre ans ;

« 2° La durée minimale de reprise du travail au-delà de laquelle le délai de quatre ans court à nouveau est fixée à un an. »

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux victimes dont le sinistre est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2027.

Art. 4. – Le ministre du travail et des solidarités, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
STÉPHANIE RIST

Le ministre du travail et des solidarités,
JEAN-PIERRE FARANDOU

*La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,*
ANNIE GENEVARD